



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
19 novembre 2019

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-huitième session

La Haye, 2-7 décembre 2019

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/1/Rev.1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session, qui s'ouvrira à La Haye le lundi 2 décembre 2019 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 18 novembre 2019.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément à l'article 112-6 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. À la treizième réunion de sa dix-septième session tenue le 12 décembre 2018, l'Assemblée a prié le Secrétariat de présenter des options sur le calendrier de la prochaine session de l'Assemblée, et prié le Bureau de décider de la date et du lieu de la dix-huitième session avant le 31 janvier 2019¹. À sa première réunion tenue le 7 février 2019, le Bureau a décidé que la dix-huitième session de l'Assemblée se tiendra à La Haye du 2 au 7 décembre 2019 sur une durée totale de six jours ouvrables².

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session a été publié le 8 mai 2019. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/18/1/Rev.1)

4. Élection d'un membre du Bureau

L'article 112-3-b) du Statut de Rome prévoit que le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, tel que modifié par les résolutions ICC-ASP/3/Res.2 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée s'est accordée, à la cinquième réunion de sa troisième session, sur la composition du Bureau suivante :

- a) Groupe des États d'Afrique : 5 sièges ;
- b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique : 3 sièges ;
- c) Groupe des États d'Europe orientale : 4 sièges ;
- d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : 4 sièges ; et
- e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : 5 sièges.

À sa seizième session, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, l'Assemblée a élu le Bureau pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'Assemblée. Sur recommandation du Bureau, les membres du groupe des États d'Asie et du Pacifique élus étaient le Japon et l'État de Palestine. Le 4 décembre 2017, à sa septième réunion tenue précédemment, le Bureau avait pris note d'un accord interne auquel étaient parvenus les trois États Parties candidats, à savoir le Bangladesh, le Japon et l'État de Palestine. Selon cet accord, le Japon et l'État de Palestine occuperaient leur siège jusqu'à la fin de la dix-septième session ; le Bangladesh et le Japon siègeraient dès le lendemain de la fin de la dix-septième session jusqu'à la fin de la dix-huitième session ; et le Bangladesh et l'État de Palestine occuperaient leur siège dès le lendemain de la fin de la

¹ ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 19-b).

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf

dix-huitième session jusqu'à la fin de la dix-neuvième session³. À sa dix-huitième session, l'Assemblée élira l'État de Palestine au siège occupé par le Japon jusqu'à la fin de la dix-neuvième session.

5. États présentant un arriéré de contributions

Conformément à l'article 112-8 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴ et des recommandations qui y figuraient, et invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre de l'article 112-8 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances, de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu de ladite disposition du Statut de Rome⁵.

À sa cinquième session, l'Assemblée a de nouveau prié les États Parties ayant des arriérés de contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁶, et décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice de la Cour pour envisager de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions, selon qu'il conviendra⁷.

À sa dix-septième session, l'Assemblée a décidé que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal « à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la remise en place de la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-huitième session »⁸.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/18/34)

6. Pouvoirs des représentants des États assistant à la dix-huitième session

a) *Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs*

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend les représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

³ Voir : Ordre du jour et décisions de la réunion du Bureau tenue le 4 décembre 2017, à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-07.pdf.

⁴ ICC-ASP/4/14.

⁵ *Documents officiels ... quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, par. 40, 43 et 44.

⁶ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁷ *Ibid.*, par. 42.

⁸ *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), volume I, partie III, ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 16-b).

b) *Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En application de la règle 25, une commission de vérification des pouvoirs, comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

7. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

8. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

9. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'article 112-2-c du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et les activités du Bureau et prend les mesures qu'ils appellent.

Documents :

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/18/11)

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/18/16 et Corr.1)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/18/17)

Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/18/19)

Rapport sur les statuts et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (« ABCPI ») (ICC-ASP/18/21)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/18/22)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/18/23)

Rapport du Bureau sur le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/24)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/18/25)

Rapport du Bureau concernant la répartition géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/26)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/18/27)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/18/30)

Rapport du Bureau sur l'examen de la procédure de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge (ICC-ASP/18/31)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/18/32)

Rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges (ICC-ASP/18/33)

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/18/29)

Bureau de l'Assemblée des États Parties : Élection du Procureur – Mandat (ICC-ASP/18/INF.2)

Rapport intérimaire du Comité d'élection du Procureur (ICC-ASP/18/INF.4)

10. Rapport sur les activités de la Cour

En application de l'article 112-2-b du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application de l'article 112-5 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'organisation depuis la dix-septième session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/9)

11. Rapport du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6⁹, l'Assemblée a créé un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leur famille, ainsi qu'un conseil de direction du Fonds.

En application du paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6, le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 (ICC-ASP/18/14)

12. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

Par la résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a créé un Comité du budget et des finances. Ce Comité est composé de 12 membres qui doivent tous être de nationalité différente, ainsi que des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans sur la base d'une répartition géographique équitable.

Le 26 février 2019, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aura lieu à la dix-huitième session de l'Assemblée. Conformément à la décision prise par le Bureau, la période de présentation des candidatures aux six sièges du Comité a couru du 3 juin au 25 août 2019 (heure d'Europe centrale).

Les sièges pour la première élection sont répartis parmi les groupes régionaux au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5 comme suit :

- a) Deux sièges pour les États d'Afrique ;
- b) Deux sièges pour les États d'Asie ;
- c) Deux sièges pour les États d'Europe orientale ;

⁹ Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie IV.

- d) Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et
- e) Quatre sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Les six membres dont le mandat expire le 20 avril 2020 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- a) Un siège pour les États d'Afrique ;
- b) Un siège pour les États d'Europe orientale ;
- c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et
- d) Trois sièges pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Le 25 août 2019, à la fin de la période de présentation les concernant, six candidatures avaient été reçues. Sur ces six candidatures, une était soumise par les États d'Afrique ; une, par les États d'Europe orientale ; une, par les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et trois, par les États d'Europe occidentale et autres États.

Le 17 septembre 2019, étant donné que le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges vacants et aux groupes régionaux pertinents, le Bureau a recommandé¹⁰ que l'Assemblée élise les six candidats nommés pour un mandat de trois ans commençant le 21 avril 2020.

Document :

Élection des membres du Comité du budget et des finances (ICC-ASP/18/7)

13. Élection en vue de pourvoir un poste vacant au Comité du budget et des finances

Par suite de la démission, le 18 mars 2019, d'un membre du Comité du budget et des finances, le Bureau, à sa réunion tenue le 7 mai 2019, a décidé que la période de présentation des candidatures à l'élection organisée pour pourvoir le poste vacant au Comité courrait sur 12 semaines, du 3 juin au 25 août 2019 (heure d'Europe centrale). Conformément à la répartition fixée pour les douze sièges du Comité, le poste vacant correspond au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les États Parties appartenant à ce groupe régional ont ainsi été invités à présenter des candidatures, afin de pourvoir le poste. Le 25 août 2019, à la fin de la période de présentation des candidatures, une candidature avait été reçue.

À sa réunion tenue le 17 septembre 2019, le Bureau a, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5¹¹, décidé de recommander à l'Assemblée d'élire l'unique candidat au Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session, pour la durée du mandat restant du membre démissionnaire, à savoir jusqu'au 20 avril 2021.

Document :

Élection en vue de pourvoir un poste vacant au Comité du budget et des finances (ICC-ASP/18/8)

14. Élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

L'article 36-4-c du Statut de Rome prévoit comme suit : « [I]l Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties ». À sa onzième session, l'Assemblée a constitué la Commission consultative et, sur recommandation du Bureau¹², désigné par consensus les neuf membres de la Commission. À sa dix-septième session, l'Assemblée a

¹⁰ Conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5, par. 9.

¹¹ Procédure de présentation des candidatures à l'élection et d'élection des membres du Comité du budget et des finances ; voir par. 9.

¹² Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des nominations (ICC-ASP/11/47).

désigné par consensus, sur recommandation du Bureau¹³, huit membres de la Commission consultative pour un mandat de trois ans à compter du 5 décembre 2018, et décidé que le neuvième membre sera nommé à la dix-huitième session de l'Assemblée¹⁴.

Le 26 février 2019, le Bureau a décidé que la période de présentation des candidatures au neuvième siège vacant de la Commission courrait sur 12 semaines, du 3 juin au 25 août 2019 (heure d'Europe centrale). Le 25 août 2019, à la fin de la période de présentation des candidatures, une candidature avait été reçue.

À sa réunion tenue le 17 septembre 2019, le Bureau, conformément au Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures¹⁵, a décidé de recommander à l'Assemblée de nommer l'unique candidat à la Commission consultative à sa dix-huitième session. En application de la recommandation formulée par le Bureau à la dix-septième session¹⁶, le candidat nommé servira pour la durée restante du mandat de trois années, à savoir jusqu'en 2021, et pourra être réélu une seule fois.

L'Assemblée désignera, sur recommandation du Bureau, le membre de la Commission consultative.

Documents :

Désignation d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/18/18)

Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/18/19)

15. Examen et adoption du budget pour le dix-huitième exercice financier

Conformément à l'article 112-2-d du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que le Greffier prépare le projet de budget-programme pour chaque exercice et le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution¹⁷.

Documents :

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2018 (ICC-ASP/18/3)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/18/4)

Rapport de la Cour sur les échéanciers relatifs aux arriérés de contributions (ICC-ASP/18/6)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-deuxième session (ICC-ASP/18/5)¹⁸

¹³ Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21).

¹⁴ *Documents officiels ... dix-septième session... 5-12 décembre 2018* (ICC-ASP/17/20), volume I, partie I, par. 28.

¹⁵ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, par. 1.

¹⁶ Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21), par. 13.

¹⁷ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8 (b), par. 50, et partie II.A.1, par. 4.

¹⁸ *Documents officiels ... dix-huitième session.... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1.

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2020 (ICC-ASP/18/10 et Add.1)¹⁹

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-troisième session (ICC-ASP/18/15)²⁰

Rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité (ICC-ASP/18/28)

Rapport du Bureau sur les rubriques du thème budgétaire, à savoir le contrôle de la gestion budgétaire et les locaux (ICC-ASP/18/30)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2020 – Résumé analytique (ICC-ASP/18/INF.3)

16. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée²¹, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans²².

À sa dixième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité de confier à la Cour des comptes de la République française les fonctions de nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds au profit des victimes pour une période de quatre ans à compter de l'exercice budgétaire de 2012²³. À sa quatorzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017, et décidé d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances²⁴. À sa quinzième session, l'Assemblée a accepté de prolonger de deux années le mandat du Commissaire aux comptes, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour les exercices 2018 et 2019²⁵.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux articles 12.8 et 12.9, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

L'Assemblée examinera également les rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions²⁶.

Documents :

États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ICC-ASP/18/12)²⁷

¹⁹ Ibid., partie A.

²⁰ Ibid., partie B.2.

²¹ *Documents officiels ... première session... New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, par. 29.

²² *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, par. 40.

²³ *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie II, par. 10.

²⁴ *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), volume I, partie III, ICC-ASP/14/Res.1, par. K.2.

²⁵ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume I, partie III, ICC-ASP/15/Res.1, par. K.2.

²⁶ Disponible sur le site Web de l'Assemblée à l'adresse : http://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/AuditCommittee.

²⁷ *Documents officiels ... dix-huitième session.... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume II, partie C.1.

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (ICC-ASP/18/13)²⁸

Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1)

17. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

À sa douzième session, l'Assemblée des États Parties a adopté le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant²⁹ et décidé que les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme feraient l'objet d'un réexamen par l'Assemblée à sa quinzième session. Compte tenu de la durée du processus de recrutement au poste de chef du Mécanisme, dont le premier titulaire a pris ses fonctions en octobre 2015³⁰, l'Assemblée a reconnu qu'il ne serait pas possible de procéder audit examen à sa quinzième session. Afin d'accorder au nouveau chef³¹ suffisamment de temps pour qu'il acquière l'expérience nécessaire et puisse dûment contribuer à l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme, que réalisera l'Assemblée, le Bureau a décidé, lors de sa réunion du 13 juillet 2016, que cet examen aurait lieu à la dix-septième session de l'Assemblée, laissant ainsi s'écouler un délai raisonnable pendant lequel les effectifs du Mécanisme étaient suffisants³².

À sa seizième session, l'Assemblée a rappelé la recommandation ci-dessus au Bureau³³ et décidé de procéder, à sa dix-septième session, à un examen complet du travail accompli par le Mécanisme de contrôle indépendant et de son mandat opérationnel³⁴. À sa dix-septième session, l'Assemblée a souligné l'importance de mener à son terme ce réexamen et de rendre compte à son sujet à l'Assemblée à sa dix-huitième session³⁵.

Documents :

Rapport du Bureau sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/18/29)

Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/18/22)

Rapport intérimaire du Bureau du Procureur faisant suite au paragraphe 140 de la résolution ICC/ASP/17/Res.5 (ICC-ASP/18/INF.5)

18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, l'Assemblée a créé un groupe de travail de l'Assemblée des États Parties chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés conformément à l'article 121-1 à sa huitième session³⁶, ainsi que tout autre amendement éventuel au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter.

L'Assemblée examinera le rapport du Groupe de travail.

Document :

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/18/32)

²⁸ Ibid., partie C.2.

²⁹ ICC-ASP/12/Res.6, annexe.

³⁰ Sa démission a pris effet le 10 décembre 2017.

³¹ Il a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2018.

³² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2016-Bureau-05-13Jul2016.pdf.

³³ ICC-ASP/16/Res.6, par. 120.

³⁴ Ibid., annexe I, par. 15.

³⁵ ICC-ASP/17/Res.5, par. 134.

³⁶ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

19. Coopération

Par ses résolutions ICC-ASP/15/Res.3³⁷ et ICC-ASP/15/Res.5,³⁸ l'Assemblée a prié le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour.

Le 7 décembre 2018, l'Assemblée organisera une séance plénière consacrée à la coopération, qui aura pour thème principal les initiatives de coopération interétatiques et régionales axées sur l'efficacité de la mise en œuvre du mandat de la Cour pénale internationale.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/18/16 et Corr.1)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/18/17)

20. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. L'Assemblée décidera de la date et du lieu de sa dix-neuvième session et du lieu de sa vingtième session.

21. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Comité du budget et des finances se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa trente-troisième session, le Comité a provisoirement décidé de tenir sa trente-quatrième session du 4 au 8 mai 2020 et sa trente-cinquième session du 14 au 25 septembre 2020³⁹. L'Assemblée décidera des dates et du lieu des trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité.

22. Questions diverses

³⁷ Par. 31.

³⁸ Annexe I, par. 3-h).

³⁹ ICC-ASP/18/15, par. 277.